

**Saisine n° 2002-16**

**AVIS ET RECOMMANDATION  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 3 juillet 2002, par M<sup>me</sup> Élisabeth Guigou,  
députée de Seine-Saint-Denis.*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 juillet 2002, par M<sup>me</sup> Élisabeth Guigou, députée de Seine-Saint-Denis, d'incidents qui ont opposé une personne autorisée à jouer de la musique dans les couloirs du réseau métropolitain à des agents de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens. L'incident le plus récent, survenu le 2 mai 2002, a donné lieu à une poursuite judiciaire.*

*La Commission a complété le dossier joint à la saisine par des pièces et documents demandés au procureur de la République et à la présidente directrice générale de la RATP. Elle a procédé à l'audition du musicien et de différents responsables et agents de la RATP (le directeur du département environnement et sécurité, trois agents de sécurité qui ont participé à l'opération de contrôle du 2 mai, le responsable d'Espace Métro accords).*

► **LES FAITS**

M. Z., né en 1962 et de nationalité algérienne, vit depuis juillet 2000 en France, où il bénéficie de l'asile territorial <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> M. Z. déclare qu'il a un niveau d'études « bac +5 » et qu'il détient un diplôme d'ingénieur en génie nucléaire.

---

Il a été autorisé, en avril 2001, après une audition à l'Espace Métro Accords, à jouer de la musique dans l'enceinte du réseau métropolitain, autorisation renouvelée – après de nouvelles auditions – en septembre 2001 et avril 2002<sup>2</sup>. Le musicien ainsi habilité s'engage à respecter un « code de bonne conduite » : « sa technique ne doit pas être assimilable à de la mendicité. [...] Il porte son badge RATP avec la photo [...]. Il se positionne de façon à ne pas entraver la circulation des voyageurs [...]. Il se déplace si des agents RATP lui en font la demande. [...] Il ne doit en aucun cas [...] exercer son activité dans les trains, sur les quais [...]. En cas de contrôle, il présente son autorisation, son titre de transport s'il se trouve en zone contrôlée et justifie si nécessaire de son identité aux agents RATP assermentés ».

M. Z. joue de la guitare sèche, il chante en kabyle ou en français et il écrit lui-même les textes de ses chansons, « sur l'amitié des peuples, la non violence, la paix et la tolérance ». Il précise qu'il « exerce [son] art non seulement dans le métro mais également pour des associations et dans des festivals » et qu'il a « gagné l'estime et la sympathie de beaucoup de monde (voyageurs, contrôleurs, agents RATP ou bien police GPSR<sup>3</sup>) ». Il jouait trois à quatre fois par semaine à la station Place de Clichy, « couloir menant vers le quai Nation ».

## **A – Incidents de mars et avril 2002**

M. Z. soutient qu'à compter du mois de mars 2002 un agent de sécurité de la RATP, M. R., « et un de ses compagnons » l'ont harcelé à la station Place de Clichy :

– Fin mars 2002 (quantième non précisé), à 22 heures 25, bien qu'il eût présenté badge, « autorisation musicien » et titre de transport, ils lui auraient fait quitter les lieux et l'auraient invectivé : « tu nous soûles avec ta musique ! Tu ne fais que de la propagande ! [...] Tu pars tout de suite, sinon on t'enlève ton badge et ton autorisation ! ».

---

<sup>2</sup> Les autorisations (matérialisées par un badge) sont délivrées pour six mois après examen du dossier et « sous réserve de la qualité artistique de [la] prestation », moyennant le versement de 16 euros.

<sup>3</sup> Groupe de protection et de sécurité des réseaux (RATP). Cf. *infra*.

---

– Le mardi 2 avril 2002, à 21 heures 35, ils l’auraient à nouveau fait partir et invectivé : « arrête de jouer ! Rentre chez toi ! [...] C’est chez nous ! » Plus tard, comme M. Z., qui était sorti de la station, reprenait le métro pour rentrer chez lui, il aurait croisé M. R. « et son compagnon (toujours le même) ». M. R. aurait alors confisqué le badge de M. Z.

– Le samedi 20 avril 2002, à 22 heures 25, M. R., qui était accompagné d’autres agents de sécurité de la RATP, lui aurait arraché le nouveau badge pour l’examiner. Cette fois encore, des propos peu amènes auraient été tenus : « y en a marre de la musique arabe ! [...] De toute façon, dans deux semaines, les élections présidentielles ; tu verras : plus de badge, plus de musique ! ».

– Le jeudi 2 mai (voir ci-après).

La Commission ne dispose d’aucun élément de recoupement pour l’incident allégué de mars 2002.

Le 2 avril, un procès-verbal d’infraction a été établi à 21 heures 22 pour « entrave circulation des voyageurs », arrêté à 62 euros et signé par un agent qui n’est pas M. R. Un voyageur, qui s’était arrêté « quelques instants pour écouter jouer M. Z. », a été témoin de l’incident. Dans un témoignage écrit (du 11 mai), communiqué par M. Z., il déclare qu’il fut « choqué de la brutalité des propos de l’agent qui s’adressait à M. Z. » et qui « utilisait un ton [...] présentant un manque de respect manifeste ». Le département environnement et sécurité de la RATP a indiqué à la Commission, en décembre, qu’il remettait à l’Espace Métro Accords le badge alors confisqué à M. Z.

Le 20 avril, M. Z. jouait en compagnie d’un autre musicien, qui a rédigé lui aussi un témoignage écrit (le 10 mai). Ce témoin assure que M. R. « a arraché violemment le badge » de M. Z. et confirme les propos rapportés par celui-ci : « on en a marre de cette musique arabe ». « Tu vas voir : dans quinze jours, [...] tu n’auras plus ton badge [...] ».

## **B – Incident du 2 mai 2002**

M. Z. expose que, le 2 mai 2002, vers 21 heures 55, « alors que je m’apprêtais à jouer », un groupe du GPSR conduit par M. R. lui a donné l’ordre de partir, bien qu’il eût présenté autorisation, badge et titre de transport. M. Z. indique qu’il a protesté mais qu’il se préparait à partir, se

---

baissant pour prendre la housse de sa guitare, quand M. R. lui a asséné un coup sur la tête et lui a tordu la main droite. « Les autres se sont rués sur moi pour me mettre les menottes ; j'ai essayé de toutes mes forces de me débattre [...] ».

Sa première déclaration comportait certaines différences : « ce soir, je jouais de la guitare dans le métro [...]. Je lui [M. R.] ai présenté mon badge, mon autorisation et mon titre de transport. Il m'a dit de prendre mes affaires et de quitter les lieux. J'ai refusé en lui disant que j'étais en règle [...]. Il m'a demandé de me déplacer car il prétextait que je gênais la sonorisation. Je lui ai dit que j'allais me déplacer mais pas arrêter de jouer. Il m'a alors poussé contre le mur et ma guitare est tombée. Il m'a fait tomber au sol, m'a tordu la main droite tandis que son collègue me tenait les pieds »<sup>4</sup>.

M. Z. a ajouté que son badge et son « autorisation musicien », confisqués le 2 mai, ne lui avaient pas été remis cinq mois plus tard, « de telle sorte que je ne peux plus exercer mon métier dans le métro ».

M. R. a déclaré à un agent de police judiciaire (le 2 mai à 23 heures 50) – et confirmé à la Commission – que M. Z. jouait et chantait très fort, « couvrant ainsi les messages de service »<sup>5</sup>, qu'il lui a demandé de quitter les lieux<sup>6</sup> mais que M. Z. a refusé, en l'insultant (« vous n'êtes qu'un raciste, un fasciste et un bel enclé ») et en le menaçant (« sur Allah, je vais te retrouver »), puis qu'il l'a « violemment projeté sur le mur d'en face en [le] poussant de ses deux mains au niveau du thorax », ce qui a conduit les deux collègues de M. R. à saisir M. Z. pour le maîtriser (« dans l'action, ils se sont trouvés tous trois au sol »). M. R. a établi, à 22 heures 30, un procès-verbal d'infraction – que M. Z. a refusé de signer – pour « refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent », et liquidé le total à payer par M. Z. à 78 euros.

---

<sup>4</sup> Déclaration faite le 3 mai à 0 h 15 à l'UTJR Nuit Austerlitz du SPSRFP. *NB* : SPSRFP : Service de protection et de surveillance du réseau ferré parisien (préfecture de police) ; UTJTR : unité de traitement du judiciaire en temps réel.

<sup>5</sup> M. Z. n'utilisait pas d'appareil amplificateur, comme l'atteste l'inventaire de la fouille à corps.

<sup>6</sup> M. R. a déclaré à la Commission qu'il a demandé à M. Z. « de se déplacer de quelques mètres ».

---

Un agent de police judiciaire (préfecture de police) a été requis, le 2 mai à 23 heures 15, par sa station directrice pour se rendre à la station Place de Clichy « pour un refus d'identité ». M. Z. a été interpellé par lui à 23 heures 20 et conduit devant un officier de police judiciaire qui lui a notifié sa mise en garde à vue pour « outrage et rébellion à personne chargée d'une mission de service public (métro) ».

Le service des urgences médico-judiciaires a constaté le 3 mai (2 heures 10) une contusion du coude droit de M. R.<sup>7</sup>, justifiant une incapacité totale de travail (ITT) de trois jours. M. R. a déposé plainte contre M. Z. pour « outrage à agent d'un réseau de transport public de voyageurs » et « violences aggravées ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours ». Le même service a constaté quelques heures plus tard (9 heures 30) chez M. Z. une « rougeur au niveau de l'avant-bras droit », une « légère tuméfaction poignet droit » et une « impotence fonctionnelle modérée », justifiant une ITT de deux jours. Plus tard, le même jour, après la remise en liberté de M. Z., un médecin de Saint-Denis a prescrit à celui-ci un arrêt de travail de sept jours motivé par des « douleurs avant-bras droit après agression »<sup>8</sup>, prolongé, le 10 mai, de cinq jours en raison de « douleurs avant-bras persistantes ».

Une autre équipe composée d'un maître chien et d'un agent de sécurité est intervenue en protection. L'agent de sécurité a exposé à la Commission que « la voix [de M. Z.] était forte » mais qu'il ne pouvait « pas dire si elle couvrait les annonces qui, dans cette station, sont faibles ». Il a entendu des insultes proférées par M. Z. mais a déclaré n'avoir aucun souvenir des propos exacts tenus par ses collègues. Il confirme que M. Z. a poussé M. R. contre le mur et « affirme que M. [Z.] n'a pas reçu de coups qui l'auraient fait tomber ». Le maître chien a exposé, pour sa part, que la voix de M. Z., « qui chantait en arabe », « était très forte et couvrait un appel de service » et qu'avec son équipier, ils se sont « mis en position face à la foule », tournant le dos au groupe qui contrôlait M. Z.

---

<sup>7</sup> « Légère douleur à la palpation de la face postérieure du coude droit sans lésion visible. La douleur augmente à la mobilisation, sans limitation du mouvement ». À la radiographie du coude droit, « pas de lésion osseuse traumatique visible ».

<sup>8</sup> Le médecin note des « ecchymoses au niveau de l'avant-bras droit avec des traces d'empoignement avec des douleurs de l'avant-bras droit et une limitation douloureuse de la flexion du poignet et de la pronosupination », ainsi que des « séquelles de sections tendineuses du même avant-bras (intervention en 1992) avec une limitation de la flexion du poignet droit sévère ».

---

## **C – Jugement du 29 novembre 2002 et arrêt du 9 septembre 2003**

Le tribunal de grande instance de Paris a jugé le 29 novembre 2002 qu'il « n'est pas établi que [M. R.] a exercé des violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours à l'encontre de [M. Z.] », qu'il « est établi, en revanche, que ce dernier a outragé et exercé des violences ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours sur [M. R.], personne chargée d'une mission de service public ». Sur l'action publique, il a condamné M. Z. à une amende délictuelle et relaxé M. R. Sur l'action civile, il a condamné M. Z. à payer différentes sommes à titre de dommages et intérêts et au titre des frais exposés par la partie civile (art. 475-1 du Code de procédure pénale).

Par un arrêt prononcé le 9 septembre 2003, la cour d'appel de Paris a jugé que les causes et conditions du contrôle dont M. Z. a été l'objet restent incertaines et qu'un doute existe quant à sa culpabilité. Elle a déclaré M. Z. non coupable et a relaxé des faits d'outrage et de violences sur une personne chargée d'une mission de service public. Sur l'action civile, elle a débouté M. R. et la RATP de leurs demandes, et rejeté les demandes d'indemnisation de M. Z. formées à l'encontre de M. R. et de la RATP.

La Commission, qui « ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction » (article 8 de la loi du 6 juin 2000), constate que l'objet de sa saisine ne se confond pas avec les infractions poursuivies devant la juridiction judiciaire.

---

## ► AVIS

La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a autorisé la RATP (et la SNCF) « à disposer d'un service interne de sécurité », légalisant l'existence de ces services. « Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés [...], dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service »<sup>9</sup>.

Les agents de sécurité exercent leur activité dans le cadre de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer<sup>10</sup>. En s'engageant à leur assurer une formation, la RATP fait agréer ses agents assermentés pour procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport<sup>11</sup>.

### **A – Sur le recours à des moyens de coercition par les agents de sécurité de la RATP**

Les conditions d'intervention du service interne de sécurité de la RATP font l'objet d'une instruction signée du directeur du département environnement et sécurité<sup>12</sup>. Le service interne de sécurité de la RATP comprend des agents de sécurité regroupés au sein du GPSR (groupe de protection et de sécurité des réseaux) et des adjoints de sécurisation dans

---

<sup>9</sup> Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, article 63 (insérant un article 11-1 dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds).

<sup>10</sup> Article 23 : « Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I<sup>er</sup> et III de la présente loi [conservation des chemins de fer, sûreté de la circulation sur les chemins de fer], ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, garde-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. À cette fin, ces personnels pourront recueillir le nom et l'adresse du mis en cause ; en cas de besoin, ils pourront requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de la police judiciaire [...] ».

<sup>11</sup> Décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 fixant les modalités d'application du II de l'article 529-3 du Code de procédure pénale (articles R. 49-8-1 à 4).

<sup>12</sup> Instruction de direction sur les conditions d'utilisation des personnels du GPSR diffusée à tous les agents du service en 2002. Elle remplace un protocole d'accord de 1994 pour la mise en œuvre du schéma directeur de sécurité des réseaux.

---

les autobus <sup>13</sup> ; l'unité opérationnelle sécurité des réseaux est articulée en cinq « Kheops ».

M. R. est « pilote de sécurité » du GPSR (« groupe de trois personnes le plus souvent ») <sup>14</sup>, affecté au « Kheops 2 La Défense », comme l'autre agent de sécurité entendu. Le maître chien qui a pris part à l'intervention du 2 mai n'est pas rattaché à un « Kheops », mais au groupe cynophile : il ne procède pas à des interpellations mais dissuade les effets de foule hostile, par sa présence et celle de son chien.

L'instruction de direction souligne que « l'agent de sécurité se doit [...] d'agir dans le cadre de l'article 73 du Code de procédure pénale pour préserver la tranquillité du voyage, garantir l'ordre public et, si nécessaire, organiser la solidarité au bénéfice des voyageurs ou des agents » <sup>15</sup>. La présidente directrice générale de la RATP confirme que le recours à des moyens de coercition ne peut s'exercer qu'en cas de flagrant délit.

À deux reprises selon M. Z. (fin mars et 2 avril), les agents de sécurité de la RATP lui auraient fait quitter la station où il exerçait son activité autorisée de musicien. Le 2 mai, il a été fait appel à la police. M. R. a exposé qu'il avait fait appel aux forces de police, le 2 mai, parce que M. Z. l'avait menacé (« Par Allah, je te retrouverai »). L'agent de sécurité C. n'a mentionné toutefois que des insultes.

La Commission n'est pas en mesure de formuler un avis sur l'éventuelle coercition exercée fin mars et le 2 avril.

S'agissant de l'incident du 2 mai, elle constate qu'il n'est pas soutenu qu'un fait quelconque permettait alors de suspecter un comportement

---

<sup>13</sup> Respectivement 876 et 200 en décembre 2002.

<sup>14</sup> Le parcours professionnel au sein du GPSR comporte l'accès au métier d'agent de sécurité, au métier de développement (niveau de pilote de sécurité), au poste d'agent de maîtrise, au poste de cadre.

<sup>15</sup> Article 73 : « Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».



---

délictueux <sup>16</sup>. lorsque M. R. a entrepris de contrôler, une fois de plus, l'autorisation et le titre de transport de M. Z.

### **B – Sur un éventuel manque de respect de la part des agents de sécurité de la RATP**

Un témoin a fait état du « manque de respect manifeste » dont M. R. et un autre agent de sécurité faisaient preuve, par leur ton, à l'endroit de M. Z., le 2 avril. M. R. a démenti formellement avoir tenu, le 20 avril, les propos injurieux rapportés par M. Z., confirmés pourtant par un témoin.

Un point sensible dans ce dossier est la langue utilisée par le chanteur. Plusieurs références sont faites dans la procédure au fait que M. Z. chantait en arabe.

La Commission approuve sans réserve la déclaration faite, lors de son audition, par le responsable de l'Espace Métro Accords de la RATP : « Le fait qu'il chante aussi en kabyle nous a paru intéressant car nous cherchons la diversité ».

### **C – Sur l'adéquation de la réaction des agents de sécurité de la RATP**

Le directeur du département environnement et sécurité a exposé que son service est « principalement confronté à des affaires de vol à la tire, vol avec violence et incident lors de contrôle, ainsi qu'à des problèmes de sécurité affectant les conducteurs d'autobus ».

350 artistes sont actuellement accrédités dans l'enceinte du réseau métropolitain. Depuis 1997, année de la création du service Espace Métro Accords, une dizaine d'incidents seulement ont concerné des musiciens habilités : « Les incidents avec des musiciens badgés sont exceptionnels ». (Directeur du département environnement et sécurité) « avec les musiciens bénéficiant d'un badge, il arrive qu'on les rappelle à l'ordre, mais je n'ai jamais eu l'occasion d'en verbaliser un ». (M. C., agent de sécurité) « c'est l'incident le plus grave dont j'aie eu à connaître ». (Responsable de l'Espace Métro Accords).

---

<sup>16</sup> Grenoble, ch. Acc., 4 octobre 1978.

---

La Commission constate qu'un musicien dûment autorisé – dont la qualité artistique des prestations avait été reconnue à trois reprises par le service Espace Métro Accords – a été contrôlé au moins trois fois en un mois par les mêmes agents de sécurité et que la troisième opération – qui a mobilisé deux groupes d'agents de sécurité – a conduit à une procédure de garde à vue, puis à une procédure devant la chambre correctionnelle. Elle regrette qu'un incident banal, qui aurait sans doute pu être évité, ait ainsi dégénéré.

### ► RECOMMANDATION

Le directeur du département environnement et sécurité a souligné que les agents de sécurité sont soumis à un stage probatoire de trois mois et demi et qu'ils sont astreints par la suite à treize jours de formation obligatoire par an.

La Commission recommande que les formations initiale et continue insistent sur les règles déontologiques à appliquer et que leur respect fasse l'objet de contrôles internes.

*Adopté le 14 octobre 2003*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M<sup>me</sup> Anne-Marie IDRAC, présidente-directrice générale de la RATP, dont la réponse a été la suivante :**



LA PRESIDENTE DIRECTRICE GENERALE

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

SEC-D-03-5213

Paris, le 08 décembre 2003

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis en date du 17 octobre 2003 les résultats de l'enquête que vous avez menée sur la situation de Monsieur Z ainsi que l'avis et les recommandations de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité.

Monsieur Alain CAIRE, Directeur du Département Environnement et Sécurité a pris acte de vos recommandations. Il a donné toutes les instructions au Responsable de la Formation initiale et continue pour que les règles de déontologie, déjà enseignées, fassent l'objet d'un rappel particulièrement appuyé pour les formations qui débiteront début 2004.

Il a, en outre, chargé le Responsable de l'Unité Opérationnelle "Sécurité des Réseaux" de sensibiliser l'ensemble de la hiérarchie pour qu'un suivi interne attentif soit mis en place sur le respect de ces règles comportementales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Anne-Marie IDRAC

